



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 7 AVRIL 2014 A 19h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

L'an deux mille quatorze, le 7 avril à 19h35, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le 1^{er} avril deux mille quatorze à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, MME FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, MME FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme TILLY, M. PANISSAL, Mme GRANDCHAMP, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, M. COTHENET, M. BOUNIOL, Mme VICTOR, Mme KALAYJIAN, M. DE VARINE-BOHAN, Mme PRADET, M. LEBAS, Mme DE QUENETAINE, Mme MESADIEU, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, M. BESANÇON, M. LEBRETON, Mme LIME-BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU.

Absents ayant donné procuration :

M. PAILLER, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
M. GOSSET, a donné procuration à Mme TILLY

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE
(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Application du règlement intérieur du précédent conseil municipal durant la période transitoire
- 2/ Délégations données au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
- 3/ Constitution des commissions communales :
 - A/ Commission de délégation de service public – Création et fixation des conditions de dépôt des listes de candidatures
 - B/ Commission d'appel d'offres - Création et désignation de ses membres titulaires et suppléants représentant le conseil municipal
 - C/ Commission consultative des services publics locaux – Création et fixation de sa composition
 - D/ Commission consultative des services publics locaux – Désignation de ses membres titulaires et suppléants représentant le conseil municipal
 - E/ Réhabilitation et extension du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris » - Commission extra-municipale dédiée au suivi de l'opération - Création et désignation de ses membres
 - F/ Commission de délégation de service public – Désignation de ses membres titulaires et suppléants représentant le conseil municipal
- 4/ Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - A/ Conseil d'administration du CCAS - Détermination du nombre des membres
 - B/ Conseil d'administration du CCAS - Désignation des représentants du conseil municipal
- 5/ Représentation dans les organismes publics de coopération :
 - A/ Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis – Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - B/ Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - C/ Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - D/ Syndicat des Eaux d'Ile-de-France - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - E/ Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - F/ Syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » - Désignation des représentants de la Commune au comité syndical
 - G/ Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » - Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation des représentants du conseil municipal
- 6/ Représentation dans les établissements scolaires :
 - A/ Collège « Jean Moulin » - Désignation des représentants de la Commune au conseil d'administration
 - B/ Institut Saint-Thomas de Villeneuve - Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'administration
 - C/ Ecoles maternelles et élémentaires de Chaville - Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école
- 7/ Représentation dans d'autres organismes extérieurs :
 - A/ Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées générales
 - B/ Société d'Economie Mixte de l'Arc de Seine - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires

- C/ Société du Grand Paris - Désignation du représentant de la Commune au comité stratégique
- D/ Etablissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » - Désignation des représentants de la Commune au conseil d'administration
- E/ Association « Grand Paris Seine Ouest Energie, Agence Locale de l'Energie » - Désignation du représentant de la Commune

8/ Désignation du correspondant défense de la commune de Chaville

9/ Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1/ APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur est propre à chaque conseil. Il ne s'applique pas à un nouveau conseil élu, excepté durant ladite période transitoire de six mois maximum pour l'adoption par le conseil de son propre règlement intérieur.

Aussi, en attendant l'établissement de son propre règlement intérieur, le Conseil municipal est invité à accepter d'appliquer les dispositions du règlement intérieur de la précédente mandature, annexé à la présente délibération.

Il est précisé qu'une commission composée de conseillers municipaux toutes tendances politiques confondues sera créée pour travailler sur la rédaction de ce règlement intérieur.

M. BESANÇON souhaite émettre le vœu, avancé pendant la campagne des élections municipales, que soit désigné un membre de l'opposition à la présidence, à la vice-présidence ou à la co-vice-présidence de la commission des finances. Il se réjouit d'ailleurs que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit cette possibilité de désigner comme président ou vice-président de commission un maire-adjoint ou un conseiller municipal. L'intérêt est de pouvoir de façon collégiale, c'est-à-dire entre le président et le vice-président, établir l'ordre du jour.

M. LE MAIRE informe que cette question de la désignation du président ou du vice-président de commission sera abordée lors de l'adoption par le conseil municipal de son propre règlement intérieur.

MME LIME-BIFFE indique appuyer la demande de M. BESANÇON. Elle avait à ce titre signé en qualité de tête de liste de « Chaville pour vous » la charte prévoyant cette possibilité. Elle relève par ailleurs une modification qui serait à apporter au règlement intérieur concernant la constitution des groupes.

M. LE MAIRE répond que cela fait partie du travail de toilettage à faire dans le règlement intérieur. Il comprend très bien qu'à partir du moment où une seule personne représentant une liste a été élue pour siéger au conseil municipal, la constitution d'un groupe par une seule personne peut paraître étrange. Cependant, il a été admis dans le règlement intérieur actuel qu'elle disposait de tous les droits d'un groupe. Le futur règlement intérieur, qui sera élaboré en commission, pourra prévoir que les formations politiques représentées au plan national et qui n'ont qu'un élu au conseil municipal, ce

qui est le cas du Front de Gauche en l'occurrence, puissent constituer un groupe en tant que tel. M. LE MAIRE n'y voit aucune objection.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01_2014_0033) :

- **Accepte d'appliquer les dispositions du règlement intérieur du précédent conseil municipal, annexé à la présente délibération, durant la période transitoire, jusqu'à l'établissement de son propre règlement intérieur.**

2/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

En vue de simplifier la gestion des affaires de la Commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans des domaines parfois tributaires de délais très courts, le conseil municipal est par conséquent invité à déléguer au maire les matières listées à l'article susmentionné, exceptée celle correspondant au point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation du conseil.

M. TARDIEU intervient au sujet de la possibilité de souscrire des emprunts à taux variable. Il a pu constater la situation financière de communes ayant contracté des emprunts à taux variable, basés principalement sur l'Euribor et l'Eonia. Même si cela peut paraître intéressant à un instant T de contracter ce type d'emprunt, la Ville est engagée sur des taux dont elle n'a pas la maîtrise. Aussi, il se réjouit qu'à Chaville il n'y ait aucun emprunt à taux variable.

MME RE infirme les propos de M. TARDIEU puisque la Ville a souscrit des emprunts à taux variable.

M. LE MAIRE ajoute que lesdits emprunts permettent de bénéficier aujourd'hui d'un taux très favorable.

M. TARDIEU insiste sur le fait que ces emprunts peuvent être rentables à un instant T, mais leur évolution n'est pas maîtrisable dans le temps. Il se réfère ensuite à l'article 5 de la délibération concernant la délégation donnée au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT. Le Code des marchés publics faisant mention d'un seuil de 207 000 € HT, il propose que cet article fasse plutôt état de cette somme.

MME GUEDOU, Directrice générale adjointe des services, précise que le seuil de 207 000 € HT correspond au seuil pour les procédures adaptées. En l'espèce, il s'agit d'un seuil concernant la signature des marchés. Elle rappelle qu'un marché de fournitures et de services d'un montant inférieur à 207 000 € HT est passé en procédure adaptée et qu'un marché situé entre 207 000 € HT et 300 000 € HT est passé en procédure formalisée (appel d'offres ou marché négocié).

M. LE MAIRE signale qu'en matière d'emprunts il appartient au maire d'apprécier avec les services si un emprunt doit être souscrit à taux fixe ou à taux variable.

MME RE indique que près de 30% des emprunts souscrits par la Ville sont à taux variable. La moyenne des taux variables est actuellement d'environ 0,65% sur les emprunts contractés, ce qui est très intéressant.

M. TARDIEU confirme que les emprunts à taux variables sont rentables au moment où ils sont pris mais il n'y a aucune maîtrise sur le futur.

M. LE MAIRE est parfaitement conscient de ceci c'est pourquoi la souscription de ce type d'emprunt nécessite un certain bon sens dans l'évaluation de l'avenir. En outre, il faut disposer d'un panier d'emprunt à taux fixe et à taux variable, de façon à limiter le risque au maximum. La commune de Chaville avait contracté des emprunts libellés en Francs suisses dans les années 2001-2002. Il s'agissait des seuls emprunts toxiques souscrits. Ces emprunts ont été renégociés. Aujourd'hui, la Commune n'a aucun problème particulier en termes de dette. Les charges financières baissent d'années en années par suite de la réduction du capital de la dette et de la souscription d'emprunts à taux variable.

MME RE précise que les emprunts à taux variable ont une porte de sortie qui permet de s'orienter vers des taux fixes le moment venu.

M. LE MAIRE confirme que ces emprunts peuvent être à tout moment renégociés.

Par 30 voix pour et 3 abstentions, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01_2014_0034) :

ARTICLE 1 : GENERALITES

- **Délègue au maire, pour la durée de son mandat, sous réserve des conditions et limites définies aux articles suivants, les matières listées ci-après à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, excepté le point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :**
 - **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
 - **fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (cf. article 2 de la présente délibération) ;**
 - **procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires (cf. articles 3 et 4 de la présente délibération) ;**
 - **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (cf. article 5 de la présente délibération) ;**
 - **décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
 - **passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
 - **créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
 - **prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*cf. article 6 de la présente délibération*) ;
 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*cf. article 7 de la présente délibération*) ;
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*cf. article 8 de la présente délibération*) ;
 - donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*cf. article 9 de la présente délibération*) ;
 - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme (*cf. article 10 de la présente délibération*) (*il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux*) ;
 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme (*il s'agit du droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Le droit de préemption n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers faisant l'objet du droit de priorité*) ;
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (*cf. article 11 de la présente délibération*).
- Précise que le point 23 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits

pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, pourra être ultérieurement délégué au maire par délibération du conseil municipal.

- *Autorise*, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le conseil municipal.
- *Précise* que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : TARIFS

- *Donne* délégation au maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.

ARTICLE 3 : EMPRUNTS

- *Donne* délégation au maire, en matière d'emprunts, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être l'Euribor, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TME, le TMO ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

ARTICLE 4 : PLACEMENTS DE FONDS

• *Donne* délégation au maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : MARCHES

• *Donne* délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DROITS DE PREEMPTION DEFINIS PAR L'ARTICLE 210-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

• *Donne* délégation générale au maire pendant la durée de son mandat pour exercer, au nom de la commune de Chaville, les droits de préemption définis par les articles L.210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.

Sont soumis au droit de préemption urbain (article L.213-1 du Code de l'urbanisme) :

- tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ;
- les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

Ne sont pas soumis au droit de préemption urbain sauf lorsque ce droit est renforcé (article L.211-4 du Code de l'urbanisme) :

- les lots de copropriété constitués par un seul local à usage d'habitation et/ou professionnel, avec ou sans locaux accessoires, ou lots de copropriété constitués par un ou plusieurs locaux accessoires, dans un bâtiment en copropriété depuis plus de 10 ans ; cette exception a été instituée pour ne pas pénaliser la vente de certains biens devant intervenir généralement, pour des raisons professionnelles ou familiales, de manière rapide ;
- les parts ou actions de sociétés d'attribution, donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation et/ou professionnel et des locaux qui lui sont accessoires ;
- les bâtiments achevés depuis moins de dix ans, à propriétaire unique ou en copropriété ;
- la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière (SCI), lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption ; cette exception s'explique principalement par la nature même de l'objet de la vente, à savoir des parts de société, qui sont des biens mobiliers.

Conformément à la délibération n°2012-52 du Conseil municipal du 5 avril 2012 (R.D. du 11 avril 2012), le droit de préemption urbain :

- est simple en zone UR (ensemble résidentiel pavillonnaire) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville, pour permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et mettre en valeur les espaces naturels.
- est renforcé en zone UA (espace central de la commune) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaville pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain et lutter contre l'insalubrité ;
- est renforcé en zone UP (ensembles de logements collectifs construits en ordre discontinu au cœur d'espaces verts) pour permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et d'un projet urbain, permettre un renouvellement urbain, réaliser des équipements collectifs afin de compléter l'offre sur le territoire communal.

Le maire procédera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

Le maire pourra déléguer par arrêté l'exercice de ces droits à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : ACTIONS EN JUSTICE

- *Donne* délégation au maire, pour toute la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune, soit en demande soit en défense, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Commune en matière pénale.
- *Donne* délégation au maire, pour toute la durée de son mandat, pour déposer plainte.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

- *Donne* délégation au maire pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

ARTICLE 9 : LIGNES DE TRESORERIE

- *Donne* délégation au maire pour recourir à une ligne de trésorerie dans la limite de 1 700 000 €.

ARTICLE 10 : DROIT DE PREEMPTION DEFINI PAR L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'URBANISME (COMMERCE - ARTISANAT)

- *Donne* délégation au maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

Ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², comprises dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par la délibération précitée.

Le maire procédera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ce droit de préemption.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS

- **Donne délégation au maire pour autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.**

<p style="text-align: center;">3.A/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une commission de délégation de service public, prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, a pour missions de procéder à :

- l'ouverture des plis contenant les candidatures ;
- l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre ;
- l'ouverture des plis contenant les offres ;
- la remise d'un avis sur les candidats avec lesquels l'autorité habilitée à signer la convention pourra engager des négociations.

Cette commission de délégation de service public est composée du maire (ou de son représentant), président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, en application de l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de :

- créer une commission de délégation de service public à caractère permanent pour la durée du mandat municipal qui sera compétente pour la totalité des procédures de délégation de service public que la Commune mettra en œuvre durant ce mandat ;
- et fixer les conditions de dépôt des listes, comme suit : les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public devront la déposer auprès du maire dans les quinze minutes suivant l'adoption de la délibération créant la commission de délégation de service public.

Conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01_2014_0035) :

- **Approuve** la création de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que cette commission aura un caractère permanent pendant la durée du mandat municipal et sera compétente pour la totalité des procédures de délégation de service public que la Commune mettra en œuvre durant ce mandat.
- **Fixe** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, comme suit :
 - **les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public devront la déposer auprès du maire dans les quinze minutes suivant l'adoption de la délibération créant la commission de délégation de service public.**

3.B/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CREATION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article 22 du Code des marchés publics dispose que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

De manière générale, la commission d'appel d'offres émet un avis ou choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en vue de la passation des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle donne également son avis pour tout avenant augmentant d'au moins 5% le montant initial d'un marché. Un guide de la commande publique sera prochainement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Il précisera notamment le rôle de la CAO suivant les montants et le type de marchés.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire (ou de son représentant), président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est rappelé que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ M. PANISSAL	1/ Mme BROSSOLLET
2/ Mme GRANDCHAMP	2/ Mme KALAYJIAN
3/ M. DE VARINE-BOHAN	3/ Mme NICODEME-SARADJIAN
4/ Mme RE	4/ M. DELPRAT
5/ M. BESANCON	5/ M. LEBRETON

En conséquence, et en application de l'article 22 du Code des marchés publics, le Conseil municipal est invité à :

- créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat municipal ;
- procéder à l'élection, au scrutin secret, de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01_2014_0036) :

- **Approuve la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat municipal.**
- **Déclare élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :**

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ M. PANISSAL	1/ Mme BROSSOLLET
2/ Mme GRANDCHAMP	2/ Mme KALAYJIAN
3/ M. DE VARINE-BOHAN	3/ Mme NICODEME-SARADJIAN
4/ Mme RE	4/ M. DELPRAT
5/ M. BESANCON	5/ M. LEBRETON

Il est précisé que le maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission d'appel d'offres, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.

3.C/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX CREATION ET FIXATION DE SA COMPOSITION

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, est créée une commission consultative des services publics locaux ayant pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Les compétences de la commission consultative des services publics locaux sont :

- l'examen de rapports (le rapport annuel du délégataire de service public, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, sur les services d'assainissement, sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, et enfin le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat) ;
- l'examen du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les consultations obligatoires pour avis (sur tout projet de délégation de service public, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie, sur tout projet de partenariat et sur tout projet de participation du service

de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service).

La commission consultative des services publics locaux, présidée par le maire (ou son représentant), comprend des membres du conseil municipal désignés en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

Il est proposé que cette commission ait un caractère permanent pour la durée du mandat municipal et soit composée :

- du maire ou son représentant, président ;
- de cinq membres du conseil municipal titulaires et leurs suppléants en nombre égal ;
- et de quatre représentants d'associations locales.

Il est précisé qu'un règlement intérieur, adopté lors de la première réunion de la commission consultative des services publics locaux, fixera notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission telles que les conditions de convocation et d'envoi des documents, les conditions de quorum, l'organisation des débats, etc.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01_2014_0037) :

- **Approuve la création d'une commission consultative des services publics locaux à caractère permanent pour la durée du mandat municipal.**
- **Fixe la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :**
 - **le maire ou son représentant, président ;**
 - **cinq membres titulaires du conseil municipal et leurs suppléants en nombre égal ;**
 - **quatre représentants d'associations locales.**

3.D/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, précisant que cette commission a un caractère permanent pour la durée du mandat municipal et fixant sa composition comme suit :

- le maire ou son représentant, président ;
- cinq membres titulaires du conseil municipal et leurs suppléants en nombre égal ;
- quatre représentants d'associations locales.

Les cinq membres titulaires et leurs suppléants représentant le conseil municipal sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste. L'élection des membres suppléants se fait selon les mêmes modalités que les membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est rappelé que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Mme BROSSOLLET	1/ M. DELPRAT
2/ M. BISSON	2/ Mme KALAYJIAN
3/ Mme LE VAVASSEUR	3/ Mme DE QUENETAÏN
4/ Mme VICTOR	4/ M. BOUNIOL
5/ Mme COUTEAUX	5/ Mme GRIVEAU

En conséquence, et en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection, au scrutin secret, de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres titulaires et suppléants de la commission consultative des services publics locaux, représentant le conseil municipal. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

M. ERNEST souhaite connaître l'ensemble des services couverts par cette commission.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit notamment des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et des services publics délégués tels que la restauration scolaire ou le chauffage urbain.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01_2014_0038) :

- ***Déclare élus pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent, en qualité de représentants du conseil municipal :***

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Mme BROSSOLLET	1/ M. DELPRAT
2/ M. BISSON	2/ Mme KALAYJIAN
3/ Mme LE VAVASSEUR	3/ Mme DE QUENETAÏN
4/ Mme VICTOR	4/ M. BOUNIOL
5/ Mme COUTEAUX	5/ Mme GRIVEAU

Il est précisé que le maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission consultative des services publics locaux, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est précisé, par ailleurs, que les quatre représentants d'associations locales seront nommés par le conseil municipal après lancement d'un appel à candidatures sur le territoire de la Commune.

**3.E/ REHABILITATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE
« ANATOLE FRANCE / LES IRIS »
COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DEDIEE AU SUIVI DE L'OPERATION
CREATION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2013_85 du 16 septembre 2013 (R.D. du 20 septembre 2013), le Conseil municipal a approuvé le programme de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris » ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle du programme qui ressort, au stade des études de programmation, à 6 000 000 euros hors taxes. Il a par ailleurs autorisé le maire à engager une procédure négociée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération et à signer le marché de maîtrise d'œuvre qui en découlera.

Il est proposé de créer une commission extra-municipale dédiée au suivi de cette opération. Cette instance consultative non décisionnelle pourra ainsi émettre des avis et des propositions notamment aux stades suivants de l'opération :

- examen des rendus du maître d'œuvre titulaire du marché dans le cadre de la définition du projet (avant-projet sommaire, avant-projet définitif, projet) ;
- suivi de la phase opérationnelle lors de la réalisation des travaux.

Cette commission, présidée par le maire (ou son représentant), sera composée de six membres représentant le conseil municipal.

A ce titre, il est proposé de désigner :

- Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE ;
- Madame LE VAVASSEUR ;
- Madame RE ;
- Monsieur DE VARINE-BOHAN ;
- Madame NICODEME-SARADJIAN ;
- Monsieur TARDIEU.

En outre, s'adjoindront à cette commission :

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92) ou son représentant ;
- Monsieur Gilles ENGELMANN, Architecte ;
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Les deux chefs d'établissement du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris ».

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission extra-municipale, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01_2014_0039) :

- **Approuve la création de la commission extra-municipale dédiée au suivi de l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris ».**

• Désigne en qualité de représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de la commission extra-municipale dédiée au suivi de l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris » :

- Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE ;
- Madame LE VAVASSEUR ;
- Madame RE ;
- Monsieur DE VARINE-BOHAN ;
- Madame NICODEME-SARADJIAN ;
- Monsieur TARDIEU.

Il est précisé que les personnes suivantes feront également partie de cette commission extra-municipale :

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92) ou son représentant ;
- Monsieur Gilles ENGELMANN, Architecte ;
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Les deux chefs d'établissement du groupe scolaire « Anatole France / Les Iris ».

<p>3.F/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DESIGNATION DE SES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a créé la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, précisant que cette commission aura un caractère permanent pendant la durée du mandat municipal et sera compétente pour la totalité des procédures de délégation de service public que la Commune mettra en œuvre durant ce mandat.

En outre, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, comme suit :

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public devront la déposer auprès du maire dans les quinze minutes suivant l'adoption de la délibération créant la commission de délégation de service public.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission de délégation de service public est composée du maire (ou de son représentant), président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent dans les délais impartis une liste unique ainsi composée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ M. PAILLER	1/ Mme BROSSOLLET
2/ M. TAMPON-LAJARRIETTE	2/ Mme GRANDCHAMP
3/ M. DE VARINE-BOHAN	3/ Mme NICODEME-SARADJIAN
4/ Mme RE	4/ M. DELPRAT
5/ Mme LIME-BIFFE	5/ M. ERNEST

En conséquence, et en application des articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à désigner, au scrutin secret, de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les membres de la commission de délégation de service public. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8 – délibération n°DEL01_2014_0040) :

- **Declare élus pour siéger au sein de de la commission de délégation de service public à caractère permanent pendant la durée du mandat municipal et compétente pour la totalité des procédures de délégation de service public que la Commune mettra en œuvre durant ce mandat :**

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ M. PAILLER	1/ Mme BROSSOLLET
2/ M. TAMPON-LAJARRIETTE	2/ Mme GRANDCHAMP
3/ M. de VARINE-BOHAN	3/ Mme NICODEME-SARADJIAN
4/ Mme RE	4/ M. DELPRAT
5/ Mme LIME-BIFFE	5/ M. ERNEST

Il est précisé que le maire pourra, par arrêté, désigner son représentant à la présidence de la commission de délégation de service public, soit à titre permanent, soit en cas d'absence ou d'empêchement.

4.A/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

En vertu des dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, président, et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration, soit 16 membres au maximum, est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°9 – délibération n°DEL01_2014_0041) :

- **Fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit :**
 - **8 membres désignés parmi les conseillers municipaux ;**
 - **8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.**

4.B/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a fixé à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit :

- 8 membres désignés parmi les conseillers municipaux ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il convient, dès lors, de procéder à la désignation des 8 représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. En application de l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles, cette désignation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

L'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose, quant à lui, que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

M. BESANÇON annonce les candidatures de M. TARDIEU et MME COUTEAUX. Il ajoute qu'il souhaitera remplacer MME COUTEAUX dans le cas où cette dernière envisage de démissionner durant le mandat.

M. LE MAIRE informe que si l'opposition présente une liste de trois personnes, un vote au scrutin secret est requis. Il assure que si un élu de l'opposition démissionne, ce dernier sera remplacé par un autre élu de l'opposition.

M. BESANÇON observe que c'est ce qui avait été fait avec MME QUONIAM.

M LE MAIRE infirme cette affirmation puisque le remplacement en l'espèce s'était fait au sein de la commission du Fonds d'Aide Chavillois et non au sein du conseil d'administration du CCAS.

Les élus de la majorité et de l'opposition présentent une liste unique ainsi composée :

1. Madame VICTOR
2. Monsieur COTHENET
3. Madame TILLY
4. Monsieur BOUNIOL
5. Madame DUCHASSAING-HECKEL
6. Madame KALAYJIAN
7. Monsieur TARDIEU
8. Madame COUTEAUX

En conséquence, et en application de l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection, au scrutin secret, de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°10 – délibération n°DEL01_2014_0042) :

• ***Déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS en qualité de représentants du conseil municipal :***

1. Madame VICTOR
2. Monsieur COTHENET
3. Madame TILLY
4. Monsieur BOUNIOL
5. Madame DUCHASSAING-HECKEL
6. Madame KALAYJIAN
7. Monsieur TARDIEU
8. Madame COUTEAUX

5.A/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE L'ORME A MOINEAUX DES ULIS DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) a été constitué, selon l'article 1 de ses statuts, en vue de créer et gérer un cimetière aux Ulis.

L'article 4 des statuts du SICOMU prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque commune, de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de délégué titulaire :

Monsieur PAILLER
Madame BROSSOLLET

Sont candidats en qualité de délégué suppléant :

Monsieur PANISSAL
Monsieur DELPRAT

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SICOMU, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°11 – délibération n°DEL01_2014_0043) :

• **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SICOMU :**

- **En qualité de délégué titulaire :**

- **Monsieur PAILLER**

- **Madame BROSSOLLET**

- **En qualité de délégué suppléant :**

- **Monsieur PANISSAL**

- **Monsieur DELPRAT**

**5.B/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL
DE SEVRES, CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Equipelement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) a pour but, selon l'article 1 de ses statuts, dans le cadre des autorisations interministérielles de participation au financement, à la construction d'un hôpital, d'une maison de retraite et d'une manière générale de contribuer à l'équipement sanitaire et social du groupement des trois communes, et de participer à la gestion de l'établissement public hospitalier intercommunal, par l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

L'article 6 des statuts du SICESS prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le nombre de délégués de chaque commune est proportionnel à sa population à raison d'un délégué par tranche entière de 10 000 habitants, plus un délégué pour la tranche supplémentaire si elle excède 5 000 habitants. En outre, est élu un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le comité syndical du SICESS étant ainsi composé pour la ville de Chaville de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, le Conseil municipal est invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de délégué titulaire : Madame TILLY
Madame VICTOR

Sont candidats en qualité de délégué suppléant : Monsieur DELPRAT
Madame KALAYJIAN

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SICESS, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°12 – délibération n°DEL01_2014_0044) :

• **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SICESS :**

- **En qualité de délégué titulaire :**

- **Madame TILLY**
- **Madame VICTOR**

- **En qualité de délégué suppléant :**

- **Monsieur DELPRAT**
- **Madame KALAYJIAN**

5.C/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, d'exercer les compétences suivantes :

- d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;
- et d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

Le SIGEIF exerce, par ailleurs, des compétences en matière :

- d'éclairage public ;
- d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz ;
- de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- de maîtrise de la demande en énergie ;
- de distribution publique de chaleur et de froid ;
- de système d'information géographique ;

- et de communications électroniques.

L'article 7 des statuts du SIGEIF prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque membre, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les assemblées délibérantes des membres.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire : Monsieur GUILLET.

Est candidat en qualité de délégué suppléant : Monsieur PAILLER.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SIGEIF, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°13 – délibération n°DEL01_2014_0045) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SIGEIF :**

- **En qualité de délégué titulaire :**

- **Monsieur GUILLET**

- **En qualité de délégué suppléant :**

- **Monsieur PAILLER**

<p style="text-align: center;">5.D/ SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), qui est un syndicat mixte fermé, a pour objet selon l'article 1 de ses statuts :

- d'exercer sur son territoire au lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable.
- de satisfaire, en vue d'amortir dans les meilleures conditions les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical, à condition :
 - de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat ;
 - de recueillir l'accord du comité syndical ;
 - de fixer un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence ;
 - d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

- de réaliser, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d'eau potable.
- de participer au programme européen « Solidarité-Eau », initié par une résolution du Conseil des ministres européen de l'environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d'éligibilité par lui fixés.

L'article 6 des statuts du SEDIF prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire : Monsieur BISSON.

Est candidat en qualité de délégué suppléant : Madame GRANDCHAMP.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SEDIF, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°14 – délibération n°DEL01_2014_0046) :

• **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SEDIF :**

- **En qualité de délégué titulaire :**

- **Monsieur BISSON**

- **En qualité de délégué suppléant :**

- **Madame GRANDCHAMP**

**5.E/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS
POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), qui est un syndicat mixte ouvert à la carte, a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, d'exercer en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande :

- la compétence d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de ces distributions publiques d'électricité ;

- la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore ;
- la compétence d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle ;
- et les compétences relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

L'article 10 des statuts du SIPPAREC prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque membre adhérent, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

M. TARDIEU souhaite présenter sa candidature au poste de délégué suppléant étant donné que son métier est de dessiner de l'architecture réseaux informatique et communication.

M. LE MAIRE comprend parfaitement que la compétence de chacun puisse être prise en compte. Néanmoins, le principe pour tous les syndicats intercommunaux est la représentation par un démembrement de l'exécutif.

M. TARDIEU maintient sa candidature. Il est donc procédé à un vote au scrutin secret.

Est candidat en qualité de délégué titulaire : Monsieur BISSON

Sont candidats en qualité de délégué suppléant : Madame NICODEME-SARADJIAN
Monsieur TARDIEU

Cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Monsieur BISSON, candidat au poste de délégué titulaire, a obtenu 30 voix ;
Madame NICODEME-SARADJIAN, candidate au poste de délégué suppléant, a obtenu 24 voix ;
Monsieur TARDIEU, candidat au poste de délégué suppléant, a obtenu 7 voix.

Le Conseil municipal (vote n°15 – délibération n°DEL01_2014_0047) :

• **Désigne, au scrutin secret, pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical du SIPPAREC :**

- **En qualité de délégué titulaire :**

Par 30 voix - Monsieur BISSON

- **En qualité de délégué suppléant :**

Par 24 voix - Madame NICODEME-SARADJIAN

**5.F/ SYNDICAT MIXTE OUVERT D'ETUDES « PARIS METROPOLE »
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Dans un objectif général de résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain, le Syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole » a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la réalisation d'études de niveau métropolitain concernant notamment l'aménagement, l'environnement, le développement économique et l'emploi, le logement et l'habitat, la mobilité et les déplacements, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche, le développement culturel.

Le Syndicat mixte a parmi ses objectifs prioritaires l'élaboration de propositions visant à impulser d'une part, une plus grande solidarité financière et fiscale entre les collectivités territoriales du territoire métropolitain en lien avec l'ensemble de l'agglomération, de l'espace régional et du Bassin Parisien, et d'autre part, le renforcement de la création de richesse sur le territoire métropolitain et le développement des capacités d'investissement public des collectivités territoriales par la mobilisation de nouvelles ressources financières.

Il a pour objet enfin d'engager un certain nombre de réflexions visant à définir les partenariats possibles et les modalités de co-réalisation des projets de dimension métropolitaine notamment sur le développement économique pour l'emploi, le logement, la mobilité et les déplacements, le développement culturel, la solidarité financière et les diverses hypothèses de péréquation, l'évolution de la gouvernance de la métropole.

L'article 6 des statuts de « Paris Métropole » prévoit que le Syndicat est administré par un comité composé pour chaque membre, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par leur assemblée délibérante.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidat en qualité de délégué titulaire : Monsieur GUILLET.

Est candidat en qualité de délégué suppléant : Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE.

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du Syndicat mixte, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. Il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01_2014_0048) :

- **Désigne pour représenter la commune de Chaville au sein du comité syndical de « Paris Métropole » :**
 - **En qualité de délégué titulaire :**
 - **Monsieur GUILLET**

- En qualité de délégué suppléant :

- Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE

<p align="center">5.G/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND PARIS SEINE OUEST » COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts dispose qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest », et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges en vue de déterminer les attributions de compensation versées aux communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées qui peuvent ne pas avoir la qualité de conseillers communautaires, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » propose que la commission locale d'évaluation des charges transférées soit composée de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour chaque commune membre.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de représentant titulaire : Madame RE
 Madame FOURNIER

Sont candidats en qualité de représentant suppléant : Monsieur DELPRAT
 Monsieur GOSSET

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

MME LIME-BIFFE remarque qu'il s'agit d'une commission intéressante. Il serait intéressant d'avoir des éclaircissements sur le fonctionnement des transferts de charges entre Chaville et la Communauté d'agglomération dans un souci de pédagogie et de transparence.

M LE MAIRE explique qu'il peut être fait un point régulier sur les travaux de cette commission lorsqu'elle se réunit, ce qui est plutôt rare. Elle s'est réunie ces derniers temps en vue de l'intégration des villes de Vélizy-Villacoublay et de Marnes-la-Coquette. Il n'est pas impossible que d'autres communes rejoignent la Communauté d'agglomération en cours d'année en raison de la réforme territoriale actuelle. A cette occasion, le conseil municipal en sera informé.

Le Conseil municipal (votes n°17 et 18 – délibération n°DEL01_2014_0049) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » :**
 - **En qualité de représentant titulaire :**
 - **Madame RE**
 - **Madame FOURNIER**
 - **En qualité de représentant suppléant :**
 - **Monsieur DELPRAT**
 - **Monsieur GOSSET**

6.A/ COLLEGE « JEAN MOULIN » DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le conseil d'administration est l'organe de délibération et de décision des collèges. Il participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions et peut également être consulté pour avis. Il adopte notamment le projet d'établissement, le budget et le compte financier ou le règlement intérieur de l'établissement. Il donne, par exemple, son avis sur les choix de manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ou la modification proposée par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Conformément à l'article R.421-14 7° du Code de l'éducation, concernant les collèges de plus de 600 élèves, le conseil d'administration du collège « Jean Moulin » comprend notamment trois représentants de la Commune siège de l'établissement.

L'article R.421-33 dudit Code dispose en outre que ces représentants de la Commune sont désignés en son sein par le conseil municipal et que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de représentant titulaire :	Madame LE VAVASSEUR Monsieur PANISSAL Monsieur BOUNIOL
---	--

Sont candidats en qualité de représentant suppléant :	Madame PRADET Monsieur LEBAS Madame KALAYJIAN
---	---

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

M. TARDIEU pense qu'il serait souhaitable qu'un représentant de l'opposition puisse siéger au sein du conseil d'administration du collège en qualité de suppléant de façon à avoir d'autres sons de cloche que ceux des parents d'élèves.

M. LE MAIRE répond que MME LE VAVASSEUR se tiendra à son entière disposition pour donner toutes les informations nécessaires.

Le Conseil municipal (votes n°19 et 20 – délibération n°DEL01_2014_0050) :

• **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

• **Désigne, à l'unanimité, pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration du collège « Jean Moulin » :**

- **En qualité de représentant titulaire :**

- **Madame LE VAVASSEUR**
- **Monsieur PANISSAL**
- **Monsieur BOUNIOL**

- **En qualité de représentant suppléant :**

- **Madame PRADET**
- **Monsieur LEBAS**
- **Madame KALAYJIAN**

6.B/ INSTITUT SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°2012-86 du 18 septembre 2012 (R.D. du 20 septembre 2012), le Conseil municipal a approuvé la convention définissant, pour trois ans à compter de l'année scolaire 2012/2013, les modalités de fixation de la participation financière de la Ville au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association, au profit de l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve.

L'article 5 de ladite convention dispose que l'OGEC Institut Saint-Thomas de Villeneuve « invitera le représentant de la Ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat ».

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidate : Madame LE VAVASSEUR

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (votes n°21 et 22 – délibération n°DEL01_2014_0051) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame LE VAVASSEUR, pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration de l'Institut Saint-Thomas de Villeneuve qui délibère sur le budget des classes sous contrat.**

<p align="center">6.C/ ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE CHAVILLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLE</p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville compte trois écoles élémentaires (Anatole France, Paul Bert et Ferdinand Buisson) et cinq écoles maternelles (Les Myosotis, Les Jacinthes, Les Pâquerettes, Les Iris et Le Muguet).

L'article D.411-1 du Code de l'éducation dispose que, dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école, concernant notamment l'adoption du règlement intérieur de l'école et l'organisation de la semaine scolaire.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à ces désignations.

Sont candidats :

- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Anatole France » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :
- Madame DE QUENETAIN

- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Paul Bert » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame VICTOR*

- pour le conseil d'école de l'école élémentaire « Ferdinand Buisson » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame MESADIEU*

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Myosotis » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame MESADIEU*

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Jacinthes » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame DUCHASSAING-HECKEL*

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Pâquerettes » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame VICTOR*

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Les Iris » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame DE QUENETAIN*

- pour le conseil d'école de l'école maternelle « Le Muguet » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire :

- *Madame KALAYJIAN*

Ces désignations doivent avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal (votes n°23 à 31 – délibération n°DEL01_2014_0052) :

• **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

• **Désigne, à l'unanimité, Madame DE QUENETAIN, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Anatole France » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**

• **Désigne, à l'unanimité, Madame VICTOR, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Paul Bert » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**

- **Désigne, à l'unanimité, Madame MESADIEU, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Ferdinand Buisson » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame MESADIEU, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Myosotis » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame DUCHASSAING-HECKEL, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Jacinthes » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame VICTOR, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Pâquerettes » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame DE QUENETAIN, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Les Iris » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame KALAYJIAN, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école maternelle « Le Muguet » aux côtés de Madame Bérengère LE VAVASSEUR, représentante de Monsieur le Maire.**

**7.A/ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SEINE OUEST AMENAGEMENT »
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES GENERALES**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La société publique locale (SPL) « Seine Ouest Aménagement », anciennement dénommée société publique locale d'aménagement « Arc de Seine Aménagement », a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, et notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement ;
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La commune de Chaville détient 4,86% du capital social de la société publique locale « Seine Ouest Aménagement », soit 18 actions d'une valeur unitaire de 100 euros.

Conformément aux statuts de la SPL, le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du conseil municipal de la commune de Chaville.

Par ailleurs, le conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées générales.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à ces désignations.

Est candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » : Monsieur GUILLET.

Est candidat pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement » : Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE.

Ces désignations doivent avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal (votes n°32 à 34 – délibération n°DEL01_2014_0053) :

- ***Décide*, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- ***Désigne*, à l'unanimité, Monsieur GUILLET, pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL « Seine Ouest Aménagement » en qualité de représentant du conseil municipal.**
- ***Désigne*, à l'unanimité, Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE, pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPL « Seine Ouest Aménagement ».**

<p>7.B/ SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'ARC DE SEINE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La Société d'Economie Mixte de l'Arc de Seine (SEMADS) a pour objet :

- de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
- de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessous ;
- de construire soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités territoriales et leurs groupements, la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou d'accueil à vocation économique, sociale et commerciale, destinés à la vente ou la location ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La commune de Chaville détient 2% du capital social de la SEMADS, soit 200 actions d'une valeur unitaire de 23 euros.

Conformément aux statuts de la SEMADS, le conseil d'administration doit être composé d'un représentant du conseil municipal de la commune de Chaville.

Par ailleurs, le conseil municipal doit désigner un délégué en son sein pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à ces désignations.

Est candidat pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS :

Monsieur GUILLET

Est candidat pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS :

Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE

Ces désignations doivent avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal (votes n°35 à 37 – délibération n°DEL01_2014_0054) :

- ***Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.***
- ***Désigne, à l'unanimité, Monsieur GUILLET, pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMADS en qualité de représentant du conseil municipal.***
- ***Désigne, à l'unanimité, Monsieur TAMPON-LAJARRIETTE, pour représenter la Ville aux assemblées d'actionnaires de la SEMADS.***

7.C/ SOCIETE DU GRAND PARIS DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE STRATEGIQUE
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 8 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le comité stratégique de la Société du Grand Paris comprend, notamment, un représentant de chacune des communes signataires d'un contrat de développement territorial.

Ainsi, par la signature du contrat de développement territorial « Ville numérique créative et durable » le 13 novembre 2013, la commune de Chaville fait désormais partie de ce comité stratégique.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation en application des dispositions de l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Est candidat : Monsieur GUILLET

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (votes n°38 à 39 – délibération n°DEL01_2014_0055) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, Monsieur GUILLET, pour représenter la commune de Chaville au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.**

<p style="text-align: center;">7.D/ ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « SEVRES ESPACE LOISIRS » DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » (SEL) a pour mission selon l'article 3 de ses statuts :

- l'organisation des spectacles et de manifestations à caractère artistique, scientifique ou technique ainsi que l'organisation d'ateliers d'initiation aux arts, sciences et techniques ;
- le soutien aux efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Chaville et Sèvres.

Les statuts du SEL prévoient à l'article 6 que l'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration composé notamment de deux représentants de la commune de Chaville.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats : Monsieur GUILLET
 Monsieur LIEVRE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (votes n°40 à 41 – délibération n°DEL01_2014_0056) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**

- **Désigne, à l'unanimité, pour représenter la commune de Chaville au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Sèvres Espace Loisirs » :**

- **Monsieur GUILLET**

- **Monsieur LIEVRE**

7.E/ ASSOCIATION « GRAND PARIS SEINE OUEST ENERGIE, AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE » - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

L'Agence Locale de l'Energie « Arc de Seine Energie » a été créée en 2008 sous statut associatif, par la communauté d'agglomération « Arc de Seine », sur son territoire, en partenariat étroit avec l'Office Public de l'Habitat Arc de Seine Habitat, et avec le soutien financier de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen « Energie Intelligente – Europe ». Cette association se présente comme la structure de référence du territoire sur les questions liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.

Adhérente à cette association depuis sa création, la Commune peut ainsi s'impliquer dans le domaine de la maîtrise de l'énergie au niveau local et à l'échelle de la Communauté d'agglomération ainsi que participer à la vie de l'association lors des assemblées générales.

En 2010, le territoire d'intervention de l'association s'est étendu au périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest », issue de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine ». Aussi, en cohérence avec l'extension de son territoire d'intervention, l'association a pris le nom de « Grand Paris Seine Ouest Energie, Agence Locale de l'Energie ».

En 2012, suite à la fin du contrat européen qui a permis de soutenir le lancement de l'Agence Locale de l'Energie sur trois ans, la Communauté d'agglomération a pris en charge une part importante de cette diminution de recettes, en augmentant sensiblement sa subvention annuelle.

En 2013, l'association, reconnue sur l'ensemble du territoire, a vu ses moyens financiers augmenter afin de lui permettre d'engager plus sereinement ses projets et de se développer.

Les statuts de l'association « Grand Paris Seine Ouest Energie, Agence Locale de l'Energie » prévoient que la Commune est représentée en son sein par un conseiller municipal.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidate : **Madame GRANDCHAMP**

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (votes n°42 à 43 – délibération n°DEL01_2014_0057) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, Madame GRANDCHAMP, pour représenter la Commune au sein de l'association « Grand Paris Seine Ouest Energie, Agence Locale de l'Energie ».**

8/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE DE CHAVILLE

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants afin d'associer les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Il a aussi pour mission d'informer et de sensibiliser les citoyens aux questions de défense en les orientant éventuellement vers les relais professionnels compétents pour les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire. Le correspondant défense relaie enfin les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal.

Le correspondant défense est notamment en relation avec le délégué militaire départemental qui anime le réseau des correspondants défense du département en les renseignant, les formant et les épaulant dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes.

Le correspondant défense étant désigné dans chaque commune par le conseil municipal en son sein, il est proposé de procéder à cette désignation.

Est candidat : Monsieur PAILLER

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

Le Conseil municipal (votes n°44 à 45 – délibération n°DEL01_2014_0058) :

- **Décide, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne, à l'unanimité, Monsieur PAILLER, en qualité de correspondant défense de la commune de Chaville.**

**9/ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.2123-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est calculé dans la limite de taux maxima, et par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit l'IB 1015 d'une valeur de 3 801,46 € - Barème des traitements au 1^{er} janvier 2013).

Les taux maxima des indemnités de fonctions brutes mensuelles du maire et des adjoints d'une commune dont la population est comprise dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants sont de :

- 65% de l'indice terminal 1015 pour le maire ;
- 27,50% du même indice pour les adjoints.

En outre, une indemnité de fonction peut être attribuée aux conseillers municipaux, sans que l'enveloppe indemnitaire maximale du maire et des adjoints soit dépassée, et dans les limites suivantes :

- 6% maximum de l'indice terminal 1015 pour un simple conseiller ;
- moins de 27,50% du même indice pour un conseiller bénéficiant d'une délégation de fonction.

A Chaville, l'enveloppe indemnitaire maximale du maire et des neuf adjoints ayant reçu une délégation de fonction est de 142 546,08 € par an.

Conformément à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la commune est chef-lieu de canton, l'indemnité de fonction du maire et des adjoints peut être majorée de 15%. Les conseillers municipaux ne peuvent cependant pas en bénéficier dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant actuel des indemnités du maire et des adjoints jusqu'à la date de renouvellement général des assemblées départementales, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Prénom et Nom		Taux en % de l'IB 1015	Indemnité de base mensuelle brute	Majoration 15%	Total indemnité mensuelle jusqu'au renouvellement général des assemblées départementales
Jean-Jacques GUILLET	maire	55,95%	2 126,79 €	319,02 €	2 445,81 €
Hervé LIEVRE	1 ^{er} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Annie RE	2 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Christophe TAMPON-LAJARRIETTE	3 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Armelle TILLY	4 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Hubert PANISSAL	5 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
François-Marie PAILLER	6 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Marie-Odile GRANDCHAMP	7 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Jacques BISSON	8 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €
Bérengère LE VAVASSEUR	9 ^{ème} adjoint	22,88%	869,72 €	130,46 €	1 000,18 €

A compter du renouvellement général des assemblées départementales, le maire et les adjoints percevront uniquement l'indemnité de base mensuelle, hors majoration de 15%.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant actuel des indemnités des conseillers municipaux selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Prénom et Nom	Taux en % de l'IB 1015	Indemnité mensuelle brute
Michel BES	2,20%	83,63 €
Anne BROSSOLLET	2,20%	83,63 €
Gilles COTHENET	2,20%	83,63 €
Jean-Pierre BOUNIOL	2,20%	83,63 €
Anouk VICTOR	2,20%	83,63 €
Arda KALAYJIAN	2,20%	83,63 €
Olivier DE VARINE-BOHAN	2,20%	83,63 €
Brigitte PRADET	2,20%	83,63 €
Sylvain LEBAS	2,20%	83,63 €
Paul GOSSET	2,20%	83,63 €
Clémence DE QUENETAIN	2,20%	83,63 €
Anne-Louise MESADIEU	2,20%	83,63 €
Anne DUCHASSAING-HECKEL	2,20%	83,63 €
Laurent DELPRAT	2,20%	83,63 €
Nathalie NICODEME-SARADJIAN	2,20%	83,63 €
Julie FOURNIER	2,20%	83,63 €
Catherine GRIVEAU	2,20%	83,63 €
David ERNEST	2,20%	83,63 €
Thierry BESANÇON	2,20%	83,63 €
Joël LEBRETON	2,20%	83,63 €
Catherine LIME-BIFFE	2,20%	83,63 €
Monique COUTEAUX	2,20%	83,63 €
Nicolas TARDIEU	2,20%	83,63 €

M. BESANÇON se souvient qu'en 2008 le Maire avait redistribué son indemnité puisqu'il était écarté.

M. LE MAIRE acquiesce tout en précisant qu'il ne peut plus procéder ainsi. Il n'a plus le droit d'être écarté, ce qui explique l'absence de redistribution possible. M. LE MAIRE précise que son indemnité sera inscrite au budget puisque c'est obligatoire mais qu'il ne la percevra pas. Elle tombera dans les excédents.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°46 – délibération n°DEL01_2014_0059) :

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints avec une majoration de 15% selon le tableau ci-dessus, jusqu'au renouvellement général des assemblées départementales. Après ce renouvellement général des assemblées départementales, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera fixé conformément aux montants indiqués dans la colonne « Indemnité de base mensuelle brute » dudit tableau.**
- **Fixe le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux.**
- **Précise que les indemnités seront réglées mensuellement et versées à compter du 10 avril 2014**
- **Précise que le montant de ces indemnités sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice brut 1015.**

La dépense correspondante figure au budget primitif communal 2014.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES
(article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal des 6 février 2014 et du 7 avril 2014 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

1/ Décision n°DM01_2014_0005 du 29 janvier 2014

Fixation de la participation financière de la Ville pour la restauration du personnel communal

La participation financière de la Ville aux repas pris par le personnel communal est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution du barème de l'URSSAF relatif aux avantages en nature. Ce dernier fixe le montant des avantages en nature à 4,60 € pour l'année 2014. Le prix du ticket-repas pour le personnel communal passe ainsi, dans les restaurants partenaires conventionnés avec la Ville, de 6,45 € à 6,40 €, à compter du 15 mars 2014. Le coût d'un repas étant fixé à 11 € par convention avec ces restaurants, la part restant à la charge de la Ville est de 4,60 €. En outre, le montant de la participation financière de la Ville aux repas pris par le personnel au restaurant inter-entreprises est également fixé à 4,60 €.

Les décisions n°DM01_2014_0006 et DM01_2014_0007 ont été présentées lors du Conseil municipal du 6 février 2014.

2/ Décision n°DM01_2014_0008 du 6 mars 2014

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'AMD 92 pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'Association des Maires du Département des Hauts-de-Seine (AMD 92) est renouvelée pour l'année 2014.

Montant de la cotisation annuelle : **3 191,90 € (TVA non applicable)**
(augmentation de la cotisation de 0,4% par rapport à 2013)

Les décisions n°DM01_2014_0009 à DM01_2014_0022 ont été présentées lors du Conseil municipal du 6 février 2014.

3/ Décision n°DM01_2014_0023 du 31 janvier 2014

Organisation de formations bureautiques pour le personnel communal

Passation d'une convention avec l'organisme 2 I-F sis Bâtiment Le Polygone – 46, rue de la Télématique – 42000 Saint-Etienne, pour l'organisation de formations en matière de logiciels de bureautique auprès du personnel communal (cinq sessions de formations du 3 mars 2014 au 9 avril 2014).

Coût total de la prestation : **9 775 € net de TVA**

La décision n°DM01_2014_0024 a été présentée lors du Conseil municipal du 6 février 2014.

4/ Décision n°DM01_2014_0025 du 31 janvier 2014
Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'ADIAJ pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique (ADIAJ) est renouvelée pour l'année 2014. L'ADIAJ est un organisme de formation spécialisé pour les ressources humaines de la fonction publique. Il offre des formations, une expertise statutaire sur certains points et aide à la diffusion de l'information.

Montant de la cotisation annuelle : **30,00 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2013)

5/ Décision n°DM01_2014_0026 du 5 février 2014
Organisation d'un spectacle destiné au jeune public le 5 avril 2014 à la bibliothèque

Passation d'une convention avec l'association ART TOUT AZIMUT sise 275, rue d'Ivoy – 45160 Olivet, pour l'organisation, le 5 avril 2014, au sein de la bibliothèque, d'un spectacle vivant destiné au jeune public, dans le cadre d'une « veillée contes ».

Coût de la prestation : **638 € TTC**

6/ Décision n°DM01_2014_0027 du 7 février 2014
Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 1, rue de la Bataille de Stalingrad

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un emplacement de stationnement situé dans le parking du groupe scolaire « Paul Bert / Les Pâquerettes » sis 1, rue de la Bataille de Stalingrad, au profit d'un particulier, pour une durée d'un an à compter du 12 février 2014, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans, moyennant le paiement d'un loyer mensuel.

Indemnité mensuelle d'occupation : **60 €**
Dépôt de garantie pour la remise du badge d'accès : **80 €**

7/ Décision n°DM01_2014_0028 du 28 février 2014
Création d'un spectacle commémorant le centenaire de la Première Guerre Mondiale

Passation d'une convention avec la compagnie LA PASSEE sise 7, boulevard Marcel Pourtout – 92500 Rueil-Malmaison, pour la création d'un spectacle commémorant le centenaire de la Première Guerre Mondiale, avec les élèves des collèges de Chaville.

Coût de la prestation : **4 500 € TTC**

8/ Décision n°DM01_2014_0029 du 11 février 2014
Support technique mail pour la plateforme de blogs chavilleblog.com

Passation d'un contrat d'intervention en temps géré avec la société DIXENS sise 20, rue des Trois Bornes – 75011 Paris, pour un support technique mail pour la plateforme de blogs chavilleblog.com, couvrant la période du 8 décembre 2013 au 7 décembre 2014.

Coût de la prestation : **1 200,00 € HT (soit 1 435,20 € TTC)**

9/ Décision n°DM01_2014_0030 du 11 février 2014
Hébergement du site chavilleblog.com

Passation d'un contrat de prestation de service avec la société UMAZUMA sise 20, rue des Trois Bornes – 75011 Paris, pour l'hébergement du site chavilleblog.com, couvrant la période de janvier 2014 à décembre 2014.

Coût de la prestation : **257,00 € HT (soit 308,40 € TTC)**

10/ Décision n°DM01_2014_0031 du 11 février 2014
Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association Voisins Solidaires pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'association Voisins Solidaires est renouvelée pour l'année 2014. Lancée par les créateurs de la "Fête des Voisins", l'association Voisins Solidaires développe un dispositif national de mobilisation dont l'objectif est de renforcer les solidarités de proximité et de développer les petits services et l'entraide entre voisins qui facilitent la vie au quotidien.

Montant de la cotisation annuelle : **2 500 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2013)

11/ Décision n°DM01_2014_0032 du 14 février 2014
Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats LAFARGE ET ASSOCIES

Mission d'assistance juridique confiée au Cabinet d'avocats LAFARGE ET ASSOCIES dont le siège est situé 41, rue des Acacias – 75017 Paris, afin qu'il apporte son expertise à la Commune en matière de communication en période électorale.

Taux horaire : **200,00 € HT**

12/ Décision n°DM01_2014_0033 du 13 février 2014
Organisation d'un atelier scientifique destiné au jeune public le 28 janvier 2014 à la bibliothèque

Passation d'une convention avec l'association LES PETITS DEBROUILLARDS sise 22 bis, rue de Calais – 95100 Argenteuil, pour la réalisation d'un atelier scientifique destiné au jeune public dans le cadre de la manifestation « La Science se livre » du 28 janvier 2014 à la bibliothèque.

Coût de la prestation : **418 €**

13/ Décision n°DM01_2014_0034 du 18 février 2014
Remboursement de frais d'inscription à une formation de préparation à un concours

Passation d'une convention avec un agent communal ne disposant pas du temps nécessaire pour suivre les journées de formation dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour le remboursement de frais d'inscription à une formation intensive à la méthodologie à l'épreuve orale d'entretien avec un jury.

Coût de la formation : **229 €**

14/ Décision n°DM01_2014_0035 du 25 février 2014
Télésurveillance et entretien des installations d'alarme anti-intrusion des bâtiments de la Ville

Passation d'un avenant n°1 au marché n°2013002 conclu avec le groupement composé de la société DELTA SECURITY SOLUTIONS (mandataire du groupement) sise rue du château d'eau, Parc d'affaires de Dardilly – 69410 Champagne Aumont d'Or et de la société BEST INTER PRIVEE (co-

traitant) sise 2, rue des Commères – 78310 Coignières, pour des prestations de télésurveillance et d'entretien des installations d'alarme anti-intrusion des bâtiments de la Ville. L'avenant n°1 a pour objet d'intégrer deux nouveaux sites dans le périmètre du marché : le service logement situé 1845, avenue Roger Salengro et la Maison Familiale située 18, Pavé des Gardes. L'incidence financière opérée par l'avenant n°1 est de 456 € HT par an. Le montant de la tranche ferme après l'avenant n°1 est de 5 700 € HT par an. L'augmentation induite par l'avenant n°1 est de 8,69%.

15/ Décision n°DM01_2014_0036 du 6 mars 2014

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association des Archivistes Français pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'Association des Archivistes Français est renouvelée pour l'année 2014. Cette association regroupe des professionnels des archives du secteur public comme du secteur privé. Ses principaux objectifs sont la promotion de la profession, l'édition de publications sur les archives (bulletin trimestriel, revue scientifique, ouvrages et guides thématiques), l'organisation de colloques et journées d'études, la formation continue des professionnels des archives, et enfin la réflexion sur les enjeux archivistiques via des groupes de travail et commissions comme la commission Archives électroniques et son groupe AMAE (Archives municipales / Archivage électronique) auquel participe le service des Archives.

Montant de la cotisation annuelle : **95 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2013)

16/ Décision n°DM01_2014_0037 du 6 mars 2014

Assistance téléphonique et mises à jour des logiciels utilisés par les services de la Ville

Passation d'un contrat de maintenance avec la société CIRIL dont le siège est situé 49, avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69100 Villeurbanne, pour une assistance téléphonique et des mises à jour de logiciels utilisés par les services de la Ville. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans excéder une durée maximale de trois ans.

Montant annuel de la prestation : **18 179,57 € HT (soit 21 815,48 € TTC)**

17/ Décision n°DM01_2014_0038 du 11 mars 2014

Réalisation d'un spectacle musical pour la brocante du 6 avril 2014

Passation d'un contrat avec l'association CHAPOUMTCHAK sise 9, rue Edouard Rougeaux – 92370 Chaville, pour la réalisation d'un spectacle musical, lors de la brocante du 6 avril 2014.

Coût de la prestation : **700,00 € TTC**

18/ Décision n°DM01_2014_0039 du 11 mars 2014

Location de matériel pour l'animation de la brocante du 6 avril 2014

Passation d'un contrat de location de matériel (structures gonflables et machine à barbes à papa) avec la société AIR2JEUX sise 2, allée des Frères Montgolfier – 77183 Croissy Beaubourg, pour la brocante du 6 avril 2014.

Coût de la location : **1 656,08 € HT**

19/ Décision n°DM01_2014_0040 du 11 mars 2014
Location de matériel pour l'animation de la brocante du 6 avril 2014

Passation d'un contrat de location de matériel (manège « Le Joyeux Lutin ») avec la société AKYNA ANIMATIONS sise ZA des Fontaines – 22190 Lanvollon, pour l'animation de la brocante du 6 avril 2014.

Coût de la location : **1 150,00 € HT**

20/ Décision n°DM01_2014_0041 du 12 mars 2014
Mise à disposition et infogérance d'un serveur dédié à l'hébergement du site Internet de la Ville

Passation d'un contrat avec la société PIXELS INGENIERIE sise 21, rue de Fécamp – 75012 Paris, pour la mise à disposition et l'infogérance d'un serveur dédié à l'hébergement du site Internet de la Ville. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an ferme, à compter du 15 avril 2014.

Montant annuel de la prestation : **2 260,00 € HT (soit 2 712 € TTC)**

21/ Décision n°DM01_2014_0042 du 12 mars 2014
Suivi et gestion du site Internet de la Ville

Passation d'un contrat avec la société PIXELS INGENIERIE sise 21, rue de Fécamp – 75012 Paris, pour le suivi et la gestion du site Internet de la Ville. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an ferme, à compter de sa date de signature.

Montant annuel de la prestation : **1 600,00 € HT (soit 1 920 € TTC)**

22/ Décision n°DM01_2014_0043 du 13 mars 2014
Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association Immeubles en Fête pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'association Immeubles en Fête est renouvelée pour l'année 2014. « Immeubles en fête - la fête des voisins » est l'occasion de rencontrer ses voisins pour développer la convivialité afin de rompre l'anonymat et l'isolement qui règnent souvent dans nos villes. L'association réalise de nombreux projets comme un service de parrainage pour les voisins en difficulté, des fêtes de Noël en famille pour les personnes seules, un service d'aide aux personnes à mobilité réduite, un autre pour la recherche d'emploi, des haltes garderies à domicile, etc.

Montant de la cotisation annuelle : **1 600 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2013)

Les numéros de décisions n°DM01_2014_0044 et n°DM01_2014_0045 n'ont pas encore été attribués.

23/ Décision n°DM01_2014_0046 du 19 mars 2014
Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association AVENIO-UTILISATEURS pour l'année 2014

L'adhésion de la Ville à l'association AVENIO-UTILISATEURS est renouvelée pour l'année 2014. Cette association regroupe les personnes morales utilisatrices du logiciel « AVENIO » concernant la gestion des archives. Elle permet à ses membres dans le cadre de journées d'échanges et d'informations d'améliorer la qualité du produit ou son utilisation au quotidien.

Montant de la cotisation annuelle : **60,00 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2013)

24/ Décision n°DM01_2014_0047 du 20 mars 2014

Convention d'occupation d'un immeuble non bâti pour la réalisation de jardins familiaux

Passation d'une convention d'occupation d'un immeuble non bâti situé entre la rue de la Brise et la rue Guillemillot, appartenant à Réseau Ferré de France, afin de réaliser des jardins familiaux. L'occupation de ce terrain est consentie pour une durée de dix ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 13 000 € HT.

25/ Décision n°DM01_2014_0048 du 21 mars 2014

Lecture publique du 2 avril 2014 à la Bibliothèque

Passation d'une convention avec Monsieur Christian JOLIBOIS pour une lecture publique à la bibliothèque le 2 avril 2014.

Montant de la prestation : **225 € TTC**

M. ERNEST intervient au sujet de la décision n°DM01_2014_0047 du 20 mars 2014 concernant une convention d'occupation d'un immeuble non bâti situé entre la rue de la Brise et la rue Guillemillot, appartenant à Réseau Ferré de France, afin de réaliser des jardins familiaux. Il est ravi de voir que la négociation a abouti bien qu'il souligne le montant exagéré de la redevance. Il est envisagé de réaliser des jardins familiaux. Or, cela touche moins de monde que des jardins partagés.

M. LE MAIRE indique que la décision de faire des jardins familiaux ou des jardins partagés n'est pas encore prise. Il informe que l'association *Espaces* serait, a priori, candidate pour gérer des jardins partagés.

MME GRANCHAMP précise la différence entre des jardins familiaux et des jardins partagés. Les premiers sont attribués à une personne en particulier tandis que la production des seconds peut être destinée à tout un chacun.

M. LE MAIRE assure que la meilleure solution pour les Chavillois sera retenue.

M. TAMPON-LAJARRIETTE explique que la négociation avec RFF a duré plus de 3 ans. Cette négociation trainait tellement qu'aucune véritable réflexion n'avait eu lieu sur le mode d'organisation des jardins que la Ville voulait y faire. L'association *Espaces* s'est récemment installée à Chaville. Maintenant que la Ville dispose du terrain, il faut réfléchir avec cette association notamment afin de trouver la solution la plus adéquate et la plus complémentaire par rapport aux jardins qui existent déjà à Chaville.

M. LE MAIRE observe que la suggestion de l'association *Espaces* est à étudier car elle semble intéressante.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 21h30.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Date de réception en Préfecture des délibérations : 10 avril 2014

Publication par affichage des délibérations n°DEL01_2014_0041 à n°DEL01_2014_0047, et de la délibération n°DEL01_2014_0059, le : 10 avril 2014

Publication par affichage du compte-rendu de la séance, le : 15 avril 2014